

**DECRET N° 2017-69 DU 1^{ER} FEVRIER 2017
PORTANT INSTITUTION D'UN SCHEMA HARMONISE DE
GESTION DE LA SECURITE ROUTIERE EN COTE D'IVOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, du Ministre des Infrastructures Economiques et du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101, 102 ;
- Vu** la Directive n°12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention ;
- Vu** le Protocole Additionnel No II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6,7 et 8 ;
- Vu** la Décision No 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA,
- Vu** le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est institué un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière en Côte d'Ivoire, en application de la Directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 susvisée.

Article 2 : Le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière comprend :

-une politique nationale de sécurité routière ;

-un organisme consultatif multisectoriel, émettant des avis sur toutes les questions de conception et de mise en œuvre de la politique de sécurité routière, et composé de représentants des domaines mentionnés à l'article 3 ci-dessous ;

-un organisme directeur de gestion de la sécurité routière doté de l'autonomie financière et de gestion, chargé de la conduite et de la mise en œuvre de la politique, des programmes ou des projets nationaux de sécurité routière, notamment la collecte des données d'accidents routiers, les recherches, la communication, l'information, l'éducation et la formation des usagers de la route ;

-un fonds autonome de la sécurité routière consacré au financement des actions de sécurité routière.

Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent la politique nationale de sécurité routière, l'organisation et le fonctionnement des Organismes ci-dessus mentionnés.

Article 3 : L'organisme consultatif multisectoriel implique les acteurs suivants :

1/ les acteurs du secteur public constitués par :

- l'administration des transports routiers ;
- l'administration de l'éducation et de la formation, notamment en milieu scolaire ;
- l'administration de la construction et du développement des infrastructures routières ;
- l'administration de la santé, du secours et de la prise en charge des victimes d'accidents de la circulation routière ;
- l'administration de l'aménagement du territoire, de l'assainissement et de l'urbanisme ;
- l'administration de la Sécurité et de la Défense pour le contrôle routier ;
- l'administration de l'information et de la communication ;
- l'administration de la justice ;
- l'administration de l'économie et des finances ;
- l'administration de la coopération internationale.

2/ les acteurs du secteur privé :

- les assurances ;
- les entreprises de construction, de contrôle, de mise aux normes et d'entretien des véhicules automobiles ;
- les sociétés de construction et de gestion des routes et d'autoroutes.

3/ les Organisations Non Gouvernementales et Organisations Professionnelles

- les entreprises de transport routier de Côte d'Ivoire ;
- les associations des conducteurs professionnels;
- les structures de formation dans le domaine du transport routier ;
- les groupements et associations impliqués dans la sécurité routière.

Article 4 : Le schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière fait l'objet d'une évaluation de sa mise en œuvre et de son impact social tous les trois ans.

Article 5 : Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre des Infrastructures Economiques et le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2017

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane
Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA

N° 1700092